

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du** 20 DEC. 2022

**Portant sur l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'alcool de bouche en  
application de l'article L.512-7 du code de l'environnement  
par la société BARDINET  
sur la commune de Blanquefort (avenue du 11 Novembre)**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.122-1, R122-2, R.122-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, R.214-1 à R214-56, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46- 1 à R.512-46-30 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé le 11/04/2022 ;
- VU** la demande présentée en date du 11/04/2022 par la société BARDINET dont le siège social est situé Domaine de Fleurenne à Blanquefort pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage d'alcool de bouche (rubriques 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Blanquefort ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 19/07/2022 et 23/09/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 08/08/2022 et le 05/09/2022 puis entre le 14/10/2022 et le 14/11/2022 ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de Blanquefort et de Parempuyre consultés le 23/09/2022 ;
- VU** l'absence d'avis de la Maire de la commune de Blanquefort sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 15 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques particulières de la demande de création d'un entrepôt de stockage d'alcool de bouche ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le projet est soumis à examen au cas par cas puisque le projet relève des catégories 1 « Installations classées pour la protection de l'environnement » b « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations » et 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.414-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article R.122-5 du code de l'environnement, notamment la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » ;

**CONSIDÉRANT** la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet  
en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose un taux de compensation qui contribue à générer une équivalence en termes de biodiversité et de fonctionnalités par rapport à la surface de zone humide détruite. En cas d'absence de cette démonstration, la compensation doit être effectuée à minima à hauteur de 150 % de la surface perdue ;

**CONSIDÉRANT** que le déclarant propose des mesures compensatoires engendrant, sur le site de compensation, un gain écologique par rapport à l'existant au moins équivalent aux pertes fonctionnelles ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires font l'objet d'un plan de gestion ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention entre le déclarant et les propriétaires des parcelles de compensation sécurise les mesures compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'entrepôt logistique ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'absence d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé sollicité par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

---

### **Titre 1. Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 de l'environnement**

---

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le pétitionnaire, le projet de création de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société BARDINET située sur la commune de Blanquefort (entrepôt de stockage d'alcool de bouche), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

---

### **Titre 2. Portée, conditions générales**

---

#### **Chapitre 2.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 2.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption**

Les installations de la société BARDINET dont le siège social est situé Domaine de Fleurenne à Blanquefort, faisant l'objet de la demande susvisée du 12/04/2022 et complétée le 24/06/2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Blanquefort, à l'adresse avenue du 11 novembre à Blanquefort. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Article 2.1.2. description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Chapitre 2.2. Nature et localisation des installations

#### Article 2.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement*
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1</p> <p>b) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- deux cellules de 3356 m<sup>2</sup> chacune et de 18 m de hauteur soit 120 816 m<sup>3</sup></li><li>- une zone de quai surmonté d'un étage pour une surface de 1 766 m<sup>2</sup> avec une hauteur max de 9,2 m soit 16 247,2 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p>Volume total : 137 063,2 m<sup>3</sup></p>	E
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %</p> <p>b) La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume maximal : 187 m<sup>3</sup></p>	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement*
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Surface totale de l'emprise du site: 38 547 m<sup>2</sup></p>	D
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>Zones humides à assécher inférieures à 1 hectare</p>	D

(\*) A (autorisation), D (Déclaration)

### **Article 2.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Blanquefort	AT n°272, 166, 167, 168p, 169p, 170p et AS n°19p, 20p, 21p, 22p et 23p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/04/2022 et complétée le 24/06/2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

### **Chapitre 2.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'entrepôt logistique.

### **Chapitre 2.5. Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent à l'établissement.

### **Chapitre 2.6. Audit de conformité aux prescriptions applicables**

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

---

## **Titre 3. Prescriptions relatives à la compensation suite à la destruction de zones humides**

---

### **Chapitre 3.1. Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier.

**Minimum 15 jours avant la date de démarrage des travaux, le déclarant informe par courriel la DDTM33/service eau et nature (adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr)) ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresse mail : [sd33@afbiodiversite.fr](mailto:sd33@afbiodiversite.fr)). Il transmet également le calendrier définitif des travaux.**

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents .

### **Chapitre 3.2. Prescriptions spécifiques en phase travaux**

De manière à réduire les incidences de l'opération pendant la phase chantier, une attention particulière sera apportée sur l'auto-surveillance par l'entreprise chargée des travaux.

Afin de ne pas altérer la qualité des eaux lors des travaux, l'entreprise sera également tenue de respecter notamment les règles de sécurité suivantes :

- ne pas stocker les matériaux à proximité du réseau hydrographique (en particulier vis-à-vis du lessivage de matières en suspension), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques, imperméables, équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- ne pas stationner les engins de chantier à proximité immédiate des zones sensibles (zones humides, axes d'écoulement des eaux superficielles) ;
- l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins devra s'effectuer sur des aires étanches spécialement aménagées à l'écart, et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- aucun fossé de drainage ne sera créé pour maintenir les conditions d'humidité locales ;
- veiller à éviter les pertes accidentelles de matières polluantes ;
- éviter les opérations de terrassement en période de pluie.

Les zones humides évitées sont mises en défens par la pose d'une clôture. Aucun accès sur ces zones n'est possible. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'a lieu. La base chantier, les aires de stockage de matériel et d'engins sont situées en dehors des zones humides et à distance des fossés exutoires. Cette zone de chantier prévoit une zone étanche pour le stockage des matériaux et matériels ainsi que pour le remplissage des réservoirs.

À la fin des travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués et le terrain sera laissé propre.

Un suivi des zones humides est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures d'évitement durant la durée du chantier.

Le déclarant informe la DDTM33, service eau et nature, et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux (transmission de compte-rendus) et est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

### **Chapitre 3.3. Prescriptions relatives aux zones humides préservées in situ**

#### **Article 3.3.1. Gestion et entretien des zones humides préservées dans l'emprise de l'opération**

L'ensemble des zones humides évitées est préservé pendant toute la durée de vie de cet ensemble immobilier. Ces zones restent clôturées en phase d'exploitation.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite, tout comme la plantation de nouvelles espèces. Dans les espaces verts communs, la plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

En termes de gestion, l'entretien sur les milieux prairiaux consistera en un fauchage tardif tous les ans entre septembre et octobre, à une hauteur de 30 cm. Ceci permettra de limiter l'impact sur la faune et facilite le développement des communautés végétales des prairies humides.

S'agissant de la gestion des espaces boisés, les travaux d'entretien consistent à maintenir la diversité d'âges et d'espèces. Ainsi, l'abattage d'arbres, est limité aux arbres malades ou sénescents et au rajeunissement des fourrés (recépage et/ou étêtage). En cas de fermeture trop importante du sous-étage et/ou de perte de diversité, un débroussaillage de la végétation arbustive et buissonnante peut être opéré.

#### **Article 3.3.2. Suivi écologique des zones humides préservées dans l'emprise de l'opération**

Les zones humides « évitées » bénéficient d'un protocole de suivi qui est réalisé annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans pour s'assurer du maintien et de l'efficacité des mesures de réduction et de l'absence de colonisation par des espèces végétales exotiques envahissantes.

Un relevé pédologique en hiver et un inventaire floristique au printemps seront réalisés chaque année.

Le déclarant transmet à la DDTM 33, service eau et nature, à l'issue de chaque campagne de suivi, le rapport de synthèse.

**Si à l'issue du bilan quinquennal, ces zones s'avèrent être impactées, elles seront compensées.**

### Chapitre 3.4. Prescriptions relatives aux zones humides préservées in situ

Malgré la mise en place de la séquence ERC (Eviter - Réduire – Compenser), des impacts résiduels persistent sur les zones humides avec un impact estimé à 4 047 m<sup>2</sup>. La zone humide impactée par le projet est donc au minimum de 4 047 m<sup>2</sup> composés d'une végétation de type friches herbacées et landes mésophiles.



Figure 1: Zones humides dans le périmètre du projet – Carte extraite du complément d'éligibilité parcelle compensation – Source : CERAG

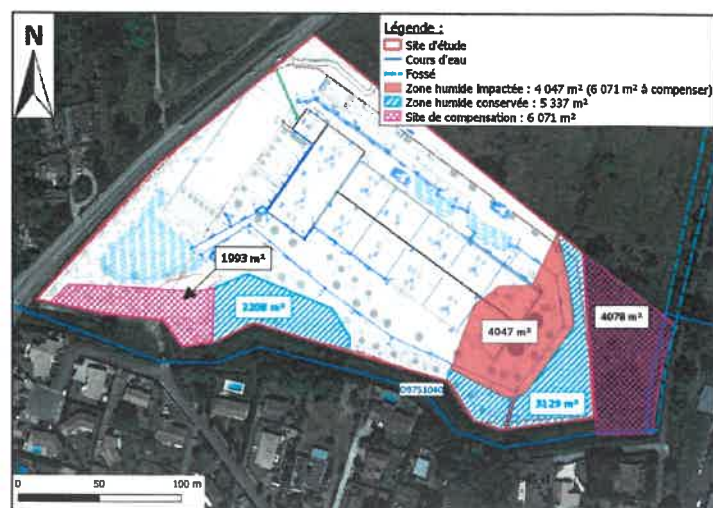


Figure 2: Zones humides impactées par le projet - Carte extraite du complément d'éligibilité parcelle compensation – Source : CERAG

#### Article 3.4.1. Prescriptions relatives au dimensionnement et à l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité
- Équivalence
- Proximité géographique et temporelle
- Faisabilité, efficacité et pérennité
- Additionnalité écologique et complémentarité
- Cohérence

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 4 047 m<sup>2</sup> de zone humide.

Conformément à la disposition D41 du SDAGE ADOUR GARONNE, un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la surface détruite en zone humide est prescrite.

La dette compensatoire pour ce projet atteint au minimum 6 070 m<sup>2</sup>. La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).

Cette compensation est mise en œuvre et suivie pendant une durée d'au moins 30 ans.

Le déclarant transmet à la DDTM de la Gironde, service eau et nature, dans un délai maximum de 8 mois à partir de la notification du présent arrêté, un document présentant le site de compensation, les objectifs compensatoires et sa sécurisation foncière, en vue d'une validation par la DDTM. Le ou les sites de compensation seront situés à proximité des sites impactés par le projet, sur la même masse d'eau, à défaut le même bassin versant hydrographique, et sur une zone présentant des caractéristiques physiques et anthropiques similaires.

Dans un délai maximum de 8 mois à compter de la validation du ou des sites de compensation par

la DDTM, le déclarant transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde le plan de gestion compensatoire finalisé, pour validation.

#### **Article 3.4.2. Le plan de gestion compensatoire**

Le plan de gestion doit contenir au minimum :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis),
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

Pour permettre une bonne lisibilité et opérationnalité, la rédaction de fiches actions est essentiel. Les fiches action attendues doivent renseigner a minima les éléments suivants :

- arrêtés auxquels elle répond (zones humides et/ou espèces protégées) ;
- rappel de la dette de compensation (surface) ;
- espèce(s) ciblée(s) ;
- objectifs ;
- hiérarchisation de la mesure (priorité de réalisation/enjeux) ;
- surface concernée par l'action ;
- habitats concernés ;
- localisation de l'action au sein de l'emprise du site de compensation (cartographique) ;
- description détaillée voire illustrée de l'action ;
- éventuels points réglementaires engendrés par les mesures ;
- précautions environnementales particulières ;
- période et fréquence d'intervention ;
- temps de résilience prévisionnel ;
- éléments de suivi ;
- partenaires.

#### **Article 3.4.3. Suivis des zones humides compensatoires**

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviterment, réduction et compensation) mises en œuvre.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin d'année, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.



### **Chapitre 3.5. Résultats des mesures Éviter – Réduire - Compenser des Zones humides**

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur les sites de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Après analyse de la Police de l'Eau, dans le cas où les mesures mises en œuvre ne seraient satisfaisantes, le déclarant devra compenser à la hauteur des impacts générés.

### **Chapitre 3.6. Transmissions des informations concernant les zones humides**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le déclarant fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

**Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM 33, service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.**

### **Chapitre 3.7. Accès au site**

Les agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Chapitre 3.8. Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

---

## **Titre 4. Modalités d'exécution, voies de recours**

---

### **Article 4.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4.2. Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Blanquefort et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : les communes de Blanquefort et Parempuyre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée minimale de quatre mois – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### **Article 4.4. Exécution**

La présente décision sera notifiée à la société BARDINET.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- Madame la Maire de Blanquefort,

qui seront chargés de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC